



Principaux points à retenir de la Loi sur la sauvegarde des entreprises.

Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises (JO du 27-7-05)

Objectif de la Loi

Offrir aux entreprises un plus grand nombre de solutions en amont afin d'éviter leur cessation de paiement ou leur dépôt de bilan.

Le texte s'inspire du chapitre 11 de la loi américaine sur les faillites qui permet à un dirigeant d'entreprise de se mettre à l'abri des poursuites de ses créanciers pour se restructurer (sous réserve de sa bonne foi).

Le loi entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2006**.

Les orientations de la loi

Préventions et difficultés des entreprises et procédures de conciliation

Mandat ad hoc :

Le Président du Tribunal de Commerce peut, à la demande du représentant de l'entreprise, désigner un mandataire ad hoc dont il détermine la mission. Désormais ; le Président du Tribunal ne peut plus se saisir d'office.

Procédure de conciliation :

Cette procédure est purement contractuelle. Elle se substitue au **règlement amiable** jusqu'ici en vigueur.

Elle est ouverte à toute personne (commerçants, artisans ou exerçant une activité professionnelle indépendante y compris libérale) qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financières avérée ou prévisible et qui **ne se trouve pas en cessation de paiement depuis plus de 45 jours**.

C'est le débiteur qui a l'initiative de l'ouverture de la procédure en saisissant par requête, le Président du Tribunal de Commerce ou du TGI (selon le cas).

Le président du Tribunal nomme un conciliateur dont la mission consiste à favoriser la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise.



La mission de conciliation est de 4 mois. Si un accord amiable est signé, le Président du Tribunal constate l'accord et lui donne force exécutoire. La loi n'impose pas la publication de la décision constatant l'accord.

A la demande du débiteur, **l'accord peut toutefois être homologué par le Tribunal.**

Dans ce cas, le jugement d'homologation de l'accord fait l'objet d'une publicité. Il est susceptible de tierce opposition.

L'accord homologué produit plusieurs effets :

- > Suspension, pendant la durée de son exécution, de toute action en justice et toute poursuite individuelle.
- > **Permet aux cautions de se prévaloir des dispositions de l'accord homologué.**
- > Accorde aux personnes qui ont consenti, dans l'accord homologué, un **nouvel apport en trésorerie** aux débiteurs (en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise) le droit d'être **payé par privilège avant toutes créances nées avant l'ouverture de la conciliation.**

Procédure de sauvegarde

Il s'agit de la plus grande innovation de la loi.

La procédure est ouverte **avant toute cessation des paiements** à la demande du débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter, de nature à le conduire à la cessation des paiements. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

La procédure est ouverte par un jugement du Tribunal de Commerce ou TGI (selon le cas). Le tribunal nomme un juge commissaire et deux mandataires de justice : **le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire** (nomination facultative de l'administrateur judiciaire en dessous d'un nombre de salariés et d'un chiffre d'affaires fixé par décret).

Le jugement d'ouverture de la procédure emporte interdiction de payer les créances nées avant le jugement.

Période d'observation de 6 mois renouvelable une fois. Le jugement d'ouverture suspend toute poursuite à l'encontre du débiteur ou des cautions. La cessation partielle de l'activité peut être ordonnée.

Les créanciers doivent déclarer leur créance dans les délais prévus par la loi. **Deux comités de créanciers** dans les entreprises dont le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires est supérieur à un seuil fixé par décret sont réunis obligatoirement par l'administrateur. Ces comités peuvent être réunis également à la demande du débiteur ou de l'administrateur, indépendamment des conditions visées ci-dessus. L'un regroupant les établissements de crédit et l'autre les fournisseurs. Le débiteur présente ses propositions en vue de l'élaboration d'un plan. Les comités se prononcent sur le plan. En l'absence



d'accord des comités, la procédure est reprise et le tribunal peut arrêter un nouveau plan.

Les cautions peuvent se prévaloir des dispositions du plan.

Le plan de sauvegarde ne peut excéder une durée de 10 ans.

Conversion possible en redressement ou liquidation judiciaire en cas d'impossibilité de respecter le plan.

Procédure de redressement judiciaire

Cette procédure est ouverte à tout débiteur en état de cessation de paiement qui se trouve dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

Un mandataire judiciaire ainsi qu'un administrateur judiciaire sont nommés par le jugement qui ouvre la procédure. Celle-ci donne lieu à la mise en place d'un plan de redressement. Notons que contrairement au plan de sauvegarde, **les cautions ne peuvent se prévaloir des dispositions du plan.**

Si le débiteur est dans l'impossibilité d'assurer lui-même le redressement de l'entreprise, le tribunal peut ordonner sa cession totale ou partielle.

Liquidation judiciaire

La procédure est ouverte aux débiteurs en cessation des paiements dont le redressement est manifestement impossible.

Procédure de liquidation simplifiée

Il s'agit d'une innovation de la loi. Elle s'applique lorsqu'il apparaît que l'actif du débiteur ne comprend pas de biens immobiliers et que le nombre de ses salariés ainsi que son chiffre d'affaires sont inférieurs à des seuils fixés par décret. Les actifs doivent être vendus dans un délai de 3 mois. Dans ce cas, seuls sont vérifiées les créances venant en rang utile dans les répartitions (ainsi que les créances de salaires). Un an après son ouverture, sauf prorogation de 3 mois, le tribunal se prononce sur la clôture de la liquidation.

Responsabilités et sanctions

Les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis sauf cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci. Lorsque la responsabilité d'un créancier est reconnue, les garanties prises en contrepartie sont nulles.

La durée de la faillite personnelle n'est plus d'une durée minimale de 5 ans, le texte prévoit que cette durée ne peut être supérieure à 15 ans.

Pour accéder au texte :

http://www.legifrance.gouv.fr/imagesJOE/2005/0727/joe_20050727_0173_0005.pdf